



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMÉRO SPÉCIAL

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION
CIVILES**

SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ délimitant un périmètre de sécurité sur le territoire des communes de La Riche, St Cyr-sur-Loire et Fondettes pour une opération de neutralisation d'un engin explosif et ordonnant l'évacuation de la population à l'intérieur du dit périmètre4

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation routière sur les routes départementales n° 952, n° 88, n° 37 sur les communes de La Riche, Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, Fondettes lors des travaux de neutralisation d'une bombe (en et hors agglomération).....4

ARRÊTÉ portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol sur les communes de La Riche, Saint-Cyr sur Loire et Fondettes du département d'Indre et Loire.....6

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ délimitant un périmètre de sécurité sur le territoire des communes de La Riche, St Cyr-sur-Loire et Fondettes pour une opération de neutralisation d'un engin explosif et ordonnant l'évacuation de la population à l'intérieur du dit périmètre

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants;

Vu le code pénal, notamment ses articles 223-1 et R.610-5;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département;

Considérant que le centre interdépartemental de déminage de la Sécurité civile de La Rochelle va procéder le dimanche 7 octobre 2007, sur le territoire de la commune de La Riche, à la neutralisation d'un engin explosif de forte puissance;

Considérant que cette opération présente un danger, du fait du risque d'explosion accidentelle de la bombe, pour les habitants de la zone concernée, et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures de sauvegarde des personnes lors de la neutralisation de l'engin;

Considérant que le désamorçage de la bombe sur le lieu de sa découverte risque de s'avérer techniquement impossible et qu'il sera nécessaire, dans ce cas, de la transporter par voie fluviale à un endroit plus approprié pour procéder à sa destruction en toute sécurité;

Considérant que le centre interdépartemental de déminage de la Sécurité civile de La Rochelle a défini la zone de danger comme étant celle incluse dans un rayon de 800 m autour de la bombe, du lieu de sa découverte au lieu de sa destruction éventuelle en passant par le trajet de son transport de l'un à l'autre de ces lieux;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet;

ARRETE

Article 1^{er}. Dans un rayon de 800m autour du lieu de découverte de l'engin, sur le chantier de construction du pont du boulevard périphérique ouest de l'agglomération tourangelle, du trajet suivi par les embarcations pour le transport de la bombe par voie fluviale et du lieu de sa destruction éventuelle, toute présence humaine est interdite à compter de 10h00 le dimanche 7 octobre 2007 et ce jusqu'à la fin de l'opération de neutralisation de la bombe.

Article 2. L'évacuation du périmètre délimité par le tracé figurant sur les plans annexés au présent arrêté est ordonnée. Elle devra être effective à partir de:

- 8h00 pour la population, y compris les personnes stationnant ou circulant sur les berges et chemins longeant les deux rives de la Loire,
- 10h00 pour les personnels des services, organismes et entreprises mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3.

Article 3. A compter de 7h00, et jusqu'à la levée des barrages ordonnée par l'autorité préfectorale, il sera interdit d'entrer dans le périmètre de sécurité sur le territoire des communes de La Riche, St Cyr-sur-Loire et Fondettes.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux services d'incendie et de secours, aux services de la police et de gendarmerie nationales, aux polices municipales de La Riche, St Cyr-sur-Loire et Fondettes, aux démineurs de la Sécurité civile, aux agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, aux autobus Fil Bleu chargés d'évacuer les habitants et aux engins de travaux publics concourant à l'opération.

Article 4. Le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale s'assureront, chacun en ce qui le concerne, de l'évacuation complète de la zone et prendront toutes dispositions pour en assurer la surveillance.

Article 5. Le retour des personnes évacuées sera autorisé par le préfet lorsque tout danger d'explosion accidentelle sera écarté. L'information sera diffusée par France Bleu Touraine dans le cadre de la convention conclue le 18 octobre 2005 avec la préfecture.

Article 6. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, MM. les Maires de La Riche, St Cyr-sur-Loire et Fondettes, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et M. le Chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 octobre 2007

Le Préfet,
Paul GIROT DE LANGLADE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA CIRCULATION

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation routière sur les routes départementales n° 952, n° 88, n° 37 sur les communes de La Riche, Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, Fondettes lors des travaux de neutralisation d'une bombe (en et hors agglomération)

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Le président du conseil général d'Indre-et-Loire,
Le maire de Fondettes,
Le maire de La Riche,
Le maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
Le maire de Tours,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,
- Vu le décret du 13 décembre 1952, portant nomenclature des voies classées à grande circulation,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général d'Indre-et-Loire,
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 31 mars 2006 portant changement de numérotation de la RN 152 en RD 952,
- Vu l'avis du maire de La Membrolle-sur-Choisille,

Considérant qu'à l'occasion de la neutralisation d'une bombe située à proximité du chantier de doublement du pont sur la Loire à St Cosme, sur la commune de la Riche, des travaux doivent être effectués, et qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité du public et la bonne marche des travaux, dans un périmètre de sécurité défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation, Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, de M. le directeur général des services départementaux, messieurs les maires de Fondettes, La Riche, Saint-Cyr-sur-Loire et Tours.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le dimanche 7 octobre 2007 de 7h00 à 8h00, la circulation sera autorisée uniquement dans le sens de la sortie du périmètre de sécurité (cf plan joint). De 8h00 à la fin des opérations de neutralisation de la bombe, donnée par décision du préfet ou de son représentant, la circulation routière sera réglementée par une interdiction de la circulation, dans le périmètre de sécurité, sur les routes départementales 952, 37 et 88, ainsi que l'ensemble des voies communales comprises dans le périmètre de sécurité, sur le territoire des communes de Fondettes, La Riche, Saint-Cyr-sur-Loire.

Seuls les véhicules de secours et de sécurité, les engins et véhicules des entreprises liées aux travaux de neutralisation de la bombe ainsi que les bus de Fil Bleu destinés à l'évacuation de la population, seront autorisés à circuler dans ce périmètre de sécurité.

ARTICLE 2 :

Déviations

RD 952, sens Ouest Est :

Les usagers circulant sur la RD 952, dans le sens Ouest Est, seront déviés par la RD 276, lieu dit Port Vallières, puis la RD 76, la RD 938 puis seront dirigés vers la RD 952

RD 952, sens Est Ouest :

Les usagers circulant sur la RD 952, dans le sens Est Ouest, seront déviés par la RD 938, la RD 76, puis la RD 276, puis seront dirigés vers la RD 952.

RD 88, sens Ouest Est :

Les usagers circulant sur la RD 88, dans le sens Ouest Est, seront déviés par la rue Jules Verne, la rue du pont Libert, la rue des Patys, la rue des Montyls, la levée du Cher, boulevard Louis XI, rue Auguste Chevalier, la rue Giraudeau, rue Léon Boyer, avenue Proudhon (RD88).

RD 88, sens Est Ouest :

Les usagers circulant sur la RD 88, dans le sens Ouest Est, seront déviés par la rue du dr Chaumier, boulevard Tonnelé, boulevard Jean Monnet, la levée du Cher, la rue des Montyls, la rue des Patys, la rue du pont Libert, la rue Jules Verne

RD 37, sens Sud Nord :

Les usagers sur la RD 37, dans le sens Ouest Est, seront déviés par le boulevard Louis XI, rue Auguste Chevalier, la rue Giraudeau, rue Léon Boyer, avenue Proudhon, rue des Tanneurs, pont Napoléon

ARTICLE 3 : Sur les routes départementales hors des agglomérations, la signalisation correspondante sera mise en place par les services du conseil général d'Indre-et-Loire.

Sur les voies communales et les routes départementales en agglomération, la signalisation correspondante sera mise en place par les services communaux des communes concernées.

La signalisation mise en place devra l'être conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Ces mesures feront l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la zone concernée. Elles seront également annoncées et signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du conseil général et des communes concernées. Des panneaux d'information seront posés en amont des sections concernées, afin d'avertir les usagers de la route de cette perturbation au moins 48 h avant.

ARTICLE 5 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 : En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée d'autant, en respectant les jours hors chantier, jours primevères etc...

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le directeur général des services départementaux (DIT), M. le maire de Fondettes, M. le maire de La Riche, M. le maire de Saint-Cyr-sur-Loire, M. le directeur départemental des polices urbaines, M. le

Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour contrôle de légalité à M. le préfet d'Indre-et-Loire (Bureau de la circulation),

et pour information à :

- M. le directeur général des services départementaux (DIT/STA du Centre et STA du Nord-Est),
- M. le directeur départemental de l'Équipement (STEF),
- M. le maire de Fondettes,
- M. le maire de La Riche,
- M. le maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
- M le maire de Tours
- M. le maire de la Membrolle-sur-Choisille
- M. le directeur départemental des polices urbaines,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS),
- Fil Bleu

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007

Le Préfet,
Paul GIROT DE LANGLADE

Le président du conseil général,
Le maire de Fondettes,
Le maire de La Riche,
Le maire de St Cyr sur Loire
Le maire de Tours

ARRÊTÉ portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol sur les communes de La Riche, Saint-Cyr sur Loire et Fondettes du département d'Indre et Loire.

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite;

VU le Code de l'aviation civile et commerciale et notamment ses articles L 131-3, R 131-4 et R 221-3;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour délimitant un périmètre de sécurité sur le territoire des communes de La Riche, St Cyr sur Loire et Fondettes pour une opération de neutralisation d'un engin explosif et ordonnant l'évacuation de la population à l'intérieur du dit périmètre;

VU la demande de création d'une zone d'interdiction temporaire de survol durant une opération de déminage;

VU le périmètre de sécurité nécessaire pour l'opération de déminage prévue le dimanche 07 octobre 2007;

VU la proposition de M. le Délégué régional centre de l'aviation civile;

VU l'avis de M. le Commandant de la base aérienne 705 à Tours;

Considérant qu'à l'occasion de la neutralisation d'une bombe située à proximité du chantier de doublement du pont de la Loire à Saint-Cosme, sur la commune de La Riche, des travaux doivent être effectués, et qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les dispositions pour

assurer la sécurité aérienne dans l'espace aérien défini dans le présent arrêté;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 - La zone d'interdiction temporaire de survol, située en Indre et Loire sur les communes de La Riche, Fondettes et Saint-Cyr sur Loire, est constituée d'un cylindre de 1 mille nautique de rayon centré sur le point de référence 47° 23' 33'' N / 000° 38' 14'' E, ayant pour base le sol, et pour plafond 3500 pieds d'altitude (AMSL).

Article 3 - La zone d'interdiction temporaire de survol créée à l'article 1, et définie à l'article 2 sera active le dimanche 7 octobre 2007 de 09h00 à 18H00 (heure locale).

Compte tenu de la proximité de l'aérodrome civil et de la base aérienne de Tours, les artificiers devront, avant la mise à feu, appeler pour accord, le Chef de quart de la tour de contrôle au 02.47.85.44.15 (ou à défaut l'Officier de permanence au 02.47.85.82.08) et lui rendre compte de la fin d'intervention.

Article 4 - Le Directeur de l'aviation civile nord ou son représentant, est chargé d'assurer la publication de l'interdiction de survol.

Article 5 – M. Le Secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Indre et Loire, M. le Directeur de l'Aviation Civile Nord, M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à:

- M. Le maire de La Riche,
- M. le maire de Fondettes,
- M. le maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
- M. le Commandant de la base aérienne 705 à Tours.

Fait à Tours, le 4 octobre 2007

Le Préfet,
Paul GIROT de LANGLADE

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES
ACTES

ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 12 exemplaires.
Dépôt légal : 8 octobre 2007- N° ISSN 0980-8809.